

Direction Risques Industriels

Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales

Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud

2, rue Jean RICHEPIN

BP 60079

66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 08/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOROUSSILLON SAS BIOGAZ

ZAC des Champs de Lescaze

47310 Roquefort

Réf : 2024-23-PR

Code AIOT : 0006605693

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement BIOROUSSILLON SAS BIOGAZ implanté ZAC de Torremilla 66000 Perpignan.

L'inspection a été annoncée le 13/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 3 an(s).

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

Le thème retenu pour cette inspection est la « Méthanisation : limitation des fuites » dans le cadre d'une action mise en place au niveau national.

La méthanisation est un process industriel qui présente un double intérêt : le traitement de déchets et la production d'énergie, que ce soit sous forme d'électricité, de chaleur, de carburant ou de gaz réinjecté directement dans le réseau de distribution en gaz naturel.

Son développement en France ces dernières années s'accompagne d'un constat d'une augmentation de l'accidentologie.

Dans un contexte de tension au niveau énergétique et de recherche d'alternatives au gaz naturel mais aussi de lutte contre le changement climatique, il est opportun de veiller à limiter les rejets de biogaz sur ces installations. La diminution de ces événements contribuera par ailleurs à réduire la gravité des conséquences pouvant en résulter, les fuites gazeuses pouvant être à l'origine d'incendies et/ou d'explosions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes : BIOROUSSILLON SAS BIOGAZ

- ZAC de Torremilla 66000 Perpignan
- Code AIOT : 0006605693
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BIOROUSSILLON exploite une installation de méthanisation qui est située sur la zone d'activité de Torremila à Perpignan, permettant de traiter environ 50.000 t d'intrants constitués en majorité de déchets ou sous-produits agricoles, agro-industriels et agroalimentaires

Cette installation est soumise à autorisation sous la rubrique 3552 « traitement biologique de déchets » et à enregistrement sous les rubriques 2781-1 et 2781-2 « installation de méthanisation ».

Le biogaz produit à partir de déchets et/ou de sous-produits organiques est épuré puis valorisé par injection dans le réseau de transport de gaz naturel local. Le digestat brut et le digestat liquide sont valorisés dans le cadre d'un plan d'épandage.

Cette installation a été autorisée par l'arrêté d'autorisation n° 2017 130-0001 du 10/05/2017.

L'épandage des digestats a été autorisé par l'arrêté n° 2017 130-0002 de même date.

Ces arrêtés ont été modifiés par les principaux arrêtés complémentaires suivants :

→ autorisation de l'installation de méthanisation :

- APC n°256-0001 du 13/09/2018 : Actualisation des équipements présents sur le site suite à la construction ;
- APC n°010-0002 du 10/01/2020 : Surveillance des émissions atmosphériques (directive IED) ;
- APC n°010-0003 du 10/01/2020 : Actualisation de la liste des déchets ;
- APC n°183-00001 du 01/07/2020 : Mise à jour des équipements et des caractéristiques des points de rejet ;
- APC n°123-0001 du 12/05/2021 : suppression article 8.5.7 ;
- APC n° 083-0001 du 24/03/2023 : Ajout d'un nouveau code déchet ;

→ autorisation d'épandage :

- APC n°097-0001 du 06/04/2020 : 1ère modification du périmètre d'épandage des digestats ;
- APC n°160-0001 du 09/06/2021 : 2^e modification du périmètre d'épandage des digestats ;
- APC n°131-0001 du 11/05/2023 : 3^e extension du périmètre d'épandage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Epuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 27 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36	Demande d'action corrective	2 mois
18	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
21	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
23	Déclaration d'accident / incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 25
3	Canalisations, dispositifs d'ancrage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 33
4	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 34
5	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 34
6	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 41
7	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10
9	Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8, alinéas 8 et suivants
11	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39
13	Astreinte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis
15	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36
16	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36
17	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36
19	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42
20	Rétention et isolement des eaux accidentielles	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43
22	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43 bis

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite :

- 6 points de contrôle nécessitent de la part de l'exploitant de fournir des justificatifs permettant de prouver le respect de la conformité ;
- 2 faits non-conformes ont été relevés, nécessitant de la part de l'exploitant une action corrective.

Ces faits sont récapitulés dans les fiches de constats figurant au rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés. Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : En préparation de l'inspection l'exploitant a transmis un document (référence P7-EN-06), intitulé « Go-No-Go Montée en charge Digesteur » destinée au contrôle de l'installation avant mise en charge des cuves (digesteurs). Ce document sur tableau correspond à une check-list des différents points à vérifier lors de la mise en route et montée en charge du digesteur ; 45 points de contrôle sont listés correspondant aux équipements, à la réglementation, aux installations, aux intrants... Sont prévus en particulier le contrôle de la présence et du bon fonctionnement des soupapes, la vérification du PV de contrôle de l'étanchéité des équipements, la vérification des détecteurs Gaz etc... L'exploitant précise que la première réception matière a eu lieu en août 2020, la première injection de gaz sur le réseau en novembre 2020 et depuis le méthaniseur a fonctionné en continu sans arrêt. La déclaration de mise en service a été adressée à la préfecture par courrier du 13/03/2020 complété le 11/06/2020. Cette déclaration a fait l'objet d'une instruction par l'inspection qui a abouti à la proposition de modification de l'arrêté d'autorisation afin de prendre en compte les évolutions des installations suite à la construction du méthaniseur (APC du 01/07/2020).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Épuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 27 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : <ul style="list-style-type: none">• 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit.• 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.
Constats : Le procédé d'épuration du biogaz en biométhane utilise un système membranaire par perméation qui comprend les étapes suivantes : <ul style="list-style-type: none">• compression du biogaz acheminé depuis l'unité de traitement de 150 mbar à 8 bar ;• refroidissement du biogaz ;• piégeage sur charbon actif des traces d'eau, sulfure d'hydrogène et des composés organiques volatils (COV) ;

- séparation du méthane et du CO₂ dans une unité de perméation ;
- injection du méthane sur le réseau et évacuation du CO₂ par un évent.

L'exploitant confirme que :

- la production de biométhane est supérieure à 50 Nm³/h ;
- le constructeur de l'épurateur garanti une émission de méthane par l'évent d'évacuation du CO₂ inférieure à 0,8 %;
- ils ont noté l'échéance du 01/01/2025 concernant la nouvelle VL à 0,5 % qui va nécessiter une modification des installations.

L'exploitant précise que la conformité de l'installation d'injection de biogaz, dont le % en volume du biométhane dans le rejet de l'évent de l'épurateur, est contrôlée à travers la réglementation européenne RED II (Renewable Energy Directive 2).

Cette réglementation impose d'obtenir une certification RED II

En préparation de l'inspection l'exploitant a transmis le certificat RED II (en anglais) délivré le 28/06/2023 par SGS Germany GmbH valable pour une durée de 1 an.

L'inspection note que le contrôle des rejets atmosphériques (rapport n°MPYP230149-23-82-R0 – 14 septembre 2023) des installations de Bioroussillon, ne prévoit pas le contrôle du % de CH₄ dans le rejet de l'épurateur.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit pouvoir justifier que :

- la certification REDII comprend le contrôle des émissions de méthane et le respect de la valeur limite de 1 % (et 0,5 % à compter du 01/01/2025) ;
- les modalités de l'évaluation annuelle permettant le contrôle de cette VL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Canalisations, dispositifs d'ancre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites de gaz

Prescription contrôlée :

[...] Les dispositifs d'ancre des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Constats :

Le digesteur est constitué d'une cuve cylindrique en acier – toit inox.

Le résidu de la méthanisation en sortie du digesteur est transféré dans un post digesteur, constitué d'un réservoir en béton recouverts d'une double membrane.

L'exploitant confirme que :

- le biogaz est épuré et injecté en continu sur le réseau sans stockage intermédiaire ;
- une fuite sur la membrane interne du post-digesteur conduirait à une entrée d'air dans le post-digesteur. Celle-ci pourra être détectée à la supervision par une baisse de pression entre les 2 membranes et une augmentation d'O₂ sur l'analyseur de l'O₂.

L'exploitant précise que pour s'assurer de l'intégrité des équipements, l'étanchéité des installations est vérifiée annuellement par un prestataire externe (CH4Process) et tous les 6 mois en interne avec renifleur.

En préparation de l'inspection l'exploitant a transmis :

- le rapport de visite « Détection fuite biogaz » réalisée le vendredi 16/06/2023, par CH4Process qui confirme l'absence de rejet ;
- le résultat du contrôle interne réalisé le 26/01/2023 confirmant également l'absence de rejet (prochain contrôle prévu avant fin février 2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites de gaz – raccord

Prescription contrôlée :

Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression.

S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).

Constats :

L'exploitant confirme que les canalisations de biogaz ne passent pas par des zones confinées ni dans des bâtiments ou du personnel peut être présent (excepté le container compression / épuration).

Lors de la visite de terrain l'inspection a visualisé le tracé de la canalisation de biogaz entre le digesteur et le post-digesteur, entre le post-digesteur et le puits à condensat, entre le puits à condensat et le local de compression épuration. Cette dernière partie est enterrée.

L'exploitant confirme qu'il n'y a pas de détecteur fixe de CH4 sur le site mais que tout le personnel – y compris le personnel des entreprises externes – devant circuler sur l'installation est obligatoirement équipé d'un détecteur 4 gaz (H2S, O2, CH4, CO2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites de gaz – zones confinées

Prescription contrôlée :

Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, notamment pour les installations existantes, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.

Constats :

Cf point de contrôle précédent.

Concernant le container compression / épuration du biogaz, l'exploitant précise que le local est équipé d'un détecteur O2 qui permet de s'assurer que l'atmosphère est respirable.

Cf point de contrôle n°14 demandant d'équiper le container d'un capteur CH4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions de gaz
Prescription contrôlée : Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.
L'arrêté préfectoral fixe la périodicité de cette mesure, qui est au minimum quotidienne, et, le cas échéant, les paramètres devant faire l'objet d'analyses complémentaires. <i>Article 10.2.1.1 AP 10/05/2017 Composition du biogaz</i> <i>La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée en continu au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.</i>
L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la teneur maximale en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé, en cohérence avec le choix de valorisation justifié par l'étude d'impact visée à l'article 6. <i>Article 10.2.1.1 AP 10/05/2017 Composition du biogaz</i> <i>La teneur maximale en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé, est de 150 ppm.</i>
Constats : L'exploitant confirme qu'il n'y a pas de rejet de biogaz en fonctionnement normal et que l'installation est équipée d'une torchère permettant de brûler le biogaz en cas de besoin (cf point de contrôle suivant). L'exploitant précise que la teneur en CH4 et H2S est mesurée en interne par un équipement mobile (appareil de mesure combiné à capteurs infrarouge « Multitec 540 »). En préparation de l'inspection l'exploitant a transmis : <ul style="list-style-type: none">• les 2 certificats de jaugeage établis par le bureau de contrôle SEWERIN sur l'année 2023 (24/01/2023 et 18/07/2023) concernant l'étalonnage de l'équipement de mesure du Biogaz « Multitec 540 » ;• les résultats de la surveillance journalière de la composition du biogaz (CH4 et H2S) en sortie digesteur ; moyenne mensuelle de 62,7 % de CH4 et 14,9 ppm de H2S (maxi 32 ppm sur le mois de novembre, bien inférieur à la VL de 150 ppm). A la demande de l'inspection l'exploitant présente les résultats des mesures du mois de janvier 2024. L'exploitant précise que 3 analyses quotidiennes sont réalisées en sortie digesteur, sortie du post-digesteur et entrée épurateur. L'exploitant précise que les teneurs en CH4 et H2S sont également mesurées à la sortie de l'épuration par du matériel de la société air liquide et dont les résultats sont reportés en supervision. L'exploitant ne dispose pas des certificats d'étalonnage pour ce matériel de mesure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions de gaz : Torchère
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.
Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.
Article 1.2.4.1. Destruction du biogaz AP 10/05/2017 [...] Une torchère est présente en permanence sur le site pour la destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz ou de surproduction. Sa puissance est de 2,5 MW et est implantée à au moins 10 m des digesteurs et post-digesteurs, et des autres cuves (cuves sans stockage de biogaz). Elle peut également être utilisée, en situation incidentelle, si un stockage intermédiaire de biogaz (ciel de post-digesteur) est plein et qu'aucun équipement consommateur ne peut être activé, pour éviter une surpression dans le post-digesteur. La torchère est dotée d'une cheminée de hauteur supérieure à 7 m. La température est maintenue à plus de 900°C pendant plus de 0,3 seconde. La température de combustion est contrôlée. Le bon fonctionnement de la torchère est vérifié hebdomadairement. [...]
Constats : En préparation de l'inspection l'exploitant a transmis : <ul style="list-style-type: none">• le certificat de conformité de l'arrêt de flamme à la norme NF EN ISO 16852 (document en allemand) ;• la notice descriptive de l'arrêt de flamme (document en anglais). L'exploitant confirme que la torchère a été implantée conformément aux données du dossier de demande et de l'étude d'impact (puissance de 2,5 MW, hauteur > 7m, asservissement). La torchère a été visualisée par l'inspection lors de la visite de terrain. L'exploitant présente le résultat du dernier contrôle réglementaire du rejet atmosphérique de la torchère (rapport n°MPYP230149-23-82-R0 – 14 septembre 2023 bureau de contrôle IRH) qui confirme une température des gaz > 900 °C (température moyenne des gaz de 984 °C).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions de gaz : suivi du torchage
Prescription contrôlée : Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive.

Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Constats :

En préparation de l'inspection l'exploitant a transmis le suivi journalier des temps de torchage de l'année 2023.

A la demande de l'inspection le suivi du mois de janvier 2024 est présenté.

L'exploitant confirme que plusieurs torchages sont réalisés durant l'année, soit pour des maintenances préventives de l'épurateur, soit lors de défaut de production.

Le temps cumulé de torchage sur 2023 a été de 181,23 heures.

Les durées de torchage supérieures à 6h, hors opération de maintenance, font l'objet d'un commentaire sur le suivi journalier précisant la cause du défaut ayant conduit au torchage.

L'exploitant confirme que le bilan des évènements ayant conduit à du torchage sera présenté dans le rapport annuel à compter de 2024.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit présenter le bilan des évènements ayant conduit à un torchage de plus de 6h, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions de l'article 10 de l'AM du 10/11/2009.

Cette présentation, sauf incident exceptionnel, peut être réalisée dans le bilan annuel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : prochain rapport annuel

N° 9 : Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8, alinéas 8 et suivants

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et

- de secours, etc. ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

En préparation de l'inspection l'exploitant a transmis un document reprenant les différentes énumérations de l'article 8, précisant la consigne interne reprenant l'obligation demandée et la date de dernière modification.

Les consignes mentionnées sont en particulier :

- P7 PR 02 : Procédure Incendie
- P7 PR 04 : Procédure d'intervention en zone ATEX
- P7 PR 12 : Consignes générales de sécurité et de prévention
- P7 PR 17 : Déversement accidentel
- P7 EN 01 : Permis de pénétrer en espace anoxie
- P7 EN 08 : Fiche d'intervention zone ATEX
- P7 EN 09 : Validation inertage
- P7 EN 10 : Permis feu
- BIOR MOP 01 : Mode opératoire arrêts d'urgence site

Par sondage, à la demande de l'inspection, l'exploitant présente la consigne P7 PR 17 « déversement accidentel »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion d'exploitation : programme maintenance

Prescription contrôlée :

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place.

Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté :

- la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique,
- le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation,
- et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion.

La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Constats :

L'exploitant précise que le programme de maintenance est géré par un système de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO).

Par sondage l'inspection demande de présenter le programme prévu dans la GMAO pour la maintenance des soupapes, le contrôle des capteurs de pression, le contrôle de l'étanchéité des équipements.

L'exploitant ne peut aisément justifier que la GMAO intègre le programme de maintenance préventive prévu à l'article 39 de l'AM du 10/11/2009.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que la GMAO intègre le programme de maintenance préventive, de vérification périodique et la prévention des émissions odorantes prévus par l'article 39 de l'AM du 10/11/2009. Ce programme doit pouvoir être présenté et justifié à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion d'exploitation : vérification équipement de déchargement

Prescription contrôlée :

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle.

Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée.

Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive.

L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.

Constats :

Alinéa non applicable, la méthanisation sur le site Bioroussillon étant réalisée par voie liquide.

L'exploitant précise qu'ils procèdent régulièrement au curage des cuves de biomasse afin d'en vérifier l'étanchéité. Les derniers en date sont :

- 23/01/2024 : Curage cuve de réception
- 19/04/2023 : Curage cuve de mélange
- 25/10/2022 : Curage cuve de réception

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion d'exploitation : vérification installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées.

Constats :

L'exploitant confirme que les installations électriques sont contrôlées annuellement

conformément à la réglementation en vigueur.

En préparation de l'inspection l'exploitant a adressé :

- le dernier rapport de contrôle annuel de l'installation électrique par thermographie infrarouge, compte rendu Q19, du 27/09/2023 qui conclut à l'absence d'anomalie ;
- le certificat Q18 du 18/07/2022 qui conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (vérification du 20/07/2023).

L'exploitant présente également le bon de commande n°14269 du 02/02/2024 concernant les travaux de conformité électrique et le devis de l'agence Fauché de Perpignan l'accompagnant.

L'inspection confirme que les non-conformités électriques, notamment ayant conduit à faire ressortir un risque sur le formulaire Q18 doivent être corrigées sans délai.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre ses installations électriques en conformité et adresser le formulaire Q18 attestant que les installations électriques « ne peuvent pas entraîner des risques ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'installation.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Cette sous-traitance est obligatoire dès lors que l'exploitant n'a désigné, hors sous-traitance, qu'une seule personne pour la surveillance du site. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant précise que 2 personnes sont en astreinte en permanence (site + siège).

Le personnel d'astreinte site est disponible à moins de 30min de l'installation (clause prévue dans le contrat de travail).

A la demande de l'inspection l'exploitant présente le planning d'astreinte site et siège.

L'exploitant précise que des exercices « crise » sont organisés au niveau du groupe, y compris hors heures ouvrées. Le site Bioroussillon de Perpignan n'a pas encore fait l'objet d'un tel exercice.

L'exploitation se fait sous la surveillance directe du responsable de site, présent lors de l'inspection.

Le site Bioroussillon comprend 6 salariés en permanence dont 4 personnels techniques, dont le responsable.

Ce personnel est assisté en cas de besoin, par le personnel du siège.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes. Une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.

Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques.

Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 39.

Constats :

En préparation de l'inspection l'exploitant a transmis le plan des zonages à risque dont le risque ATEX. Ce plan est affiché à l'accueil.

Ce plan signale 1 seule zone potentiellement ATEX en mode de fonctionnement normal (puits à condensat) et plusieurs zones potentiellement ATEX en fonctionnement dégradé.

Cf point de contrôle précédent concernant le certificat Q18.

Au cours de la visite l'inspection a vérifié le signalement ATEX au niveau du puits à condensat.

Le container compression épuration de biogaz n'est pas équipé de détecteur fixe de méthane.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit équiper le container compression épuration d'un détecteur fixe de méthane déclenchant une alarme sonore et visuelle lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées.

Constats :

Cf point de contrôle précédent concernant le certificat Q18.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36**Thème(s) :** Risques chroniques, Risques d'incendie et d'explosion**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.

Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. [...]

Constats :

L'exploitant indique que :

- le site dispose d'un groupe électrogène de secours qui fait l'objet d'essais hebdomadaires ;
- l'étude des dangers a confirmé que le site n'est pas en zone inondable.

L'inspection a visualisé le groupe électrogène lors de la visite de terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36**Thème(s) :** Risques chroniques, Risques d'incendie et d'explosion**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...).

Constats :

En préparation de l'inspection l'exploitant a transmis les justifications du contrôle du matériel incendie par l'entreprise SAFE, à savoir :

- système de désenfumage ;
- extincteurs ;
- rapport de synthèse confirmant la présence du plan de secours, du registre de sécurité, de la présence de la signalisation spécifique et de la conformité du site aux normes du code du travail.

L'exploitant précise que le site est équipé de détecteurs de fumées et présente le contrat « groupe » établit avec l'entreprise CEMI pour le contrôle semestriel des détecteurs et de la centrale incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée :
I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée à minima tous les 5 ans.
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauge de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Article 8.4.1.1 Dispositions spécifiques AP 10/05/2017 Les cuves et la fosse de réception enterrée sont équipées d'un dispositif de contrôle de fuites (puits de contrôle) permettant de vérifier d'éventuelles fuites. Les modalités de réalisation des contrôles sont précisées dans une consigne. Le digesteur, post-digesteur, la cuve de mélange ainsi que la cuve de stockage du digestat de 3000 m ³ et la cuve de digestat de 8000 m ³ sont placés dans une cuvette de rétention de volume minimum de 8000 m ³ .
Constats : L'exploitant présente le classeur « produits chimiques » récapitulant les fiches sécurités des produits utilisés sur le site à savoir notamment huile, huiles végétales antimousse, polymères, glycole, soude, javel, chlorure... L'exploitant précise que les produits polluants et dangereux sont stockés sur rétention et dans des cuves adaptées.
Au cours de la visite l'inspection a visualisé : <ul style="list-style-type: none">• le stockage d'huile dans le hall de réception, sur rétention PE avec caillebotis ;• le stockage d'anti-mousse (GRV) entre le digesteur et post-digesteur, sur rétention PE avec caillebotis ;• le stockage de glycole (GRV) à proximité du container compression / épuration du digestat, sur rétention PE avec caillebotis ;• le stockage de javel et de soude (cuves double enveloppe). <p>L'exploitant n'a pas pu confirmer que les cuves doubles enveloppes sont équipées de dispositif de détection de fuite avec report d'alarme sur les écrans de supervision, conformément aux données</p>

de l'étude des dangers.

L'exploitant confirme que la fosse de réception enterrée est équipée d'un dispositif de contrôle de fuites (drain et puits de contrôle) permettant de vérifier d'éventuelles fuites.
Les modalités de réalisation des contrôles ne sont pas précisées dans une consigne.

L'exploitant présente la feuille de calcul permettant de vérifier le volume de rétention intégrant le digesteur, post-digesteur, cuve de mélange, cuves de stockage du digestat.
Cette rétention est constituée par une pente formant un point bas entourée par un merlon.
La feuille de calcul aboutit à un volume de rétention de 8184 m³.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que les cuves doubles enveloppes sont équipés de dispositif de détection de fuite avec report d'alarme sur les écrans de supervision, conformément aux données de l'étude des dangers.

L'exploitant doit préciser dans une consigne les modalités de contrôle du dispositif de contrôle de fuite de la fosse de réception enterrée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses (...) est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

L'ensemble des intrants sont réceptionnés à l'intérieur d'un bâtiment technique en dépression, abritant un hall de réception et une zone de prétraitement des matières.

Le sol est étanche, un caniveau central permet de recueillir les matières répandues accidentellement et les eaux de lavage, ce caniveau est relié à la fosse de réception des intrants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Rétention et isolement des eaux accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers

sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. [...]

Article 8.4.1 rétentions et confinement AP 10/05/2017

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un bassin d'une capacité de 1350 m³.

Constats :

Le site est équipé d'un bassin de rétention destiné à recueillir des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ayant ruisselé sur des aires de circulations et les eaux d'extinction d'incendie.

Ce bassin a été dimensionné au § 5.1.4.2 de l'étude d'impacts avec les hypothèses suivantes :

- pluie de récurrence trentenale et surface des aires étanchées, du bassin digestat et des cuves : 7 550 m² : 700 m³ ;
- besoins en eaux d'extinction de 200 m³/h sur 2 heures : 400 m³.

Ce calcul abouti à un volume du bassin de 1300 m³.

Ce calcul a été mis à jour dans le PAC de juillet 2018 afin d'intégrer les modifications de conception des installations suite à la construction du site (Rapport GINGER « Gestion des eaux pluviales du projet BIOROUSSILLON » Réf : CEAUSO180263 / REAUSO03041-01 GGR / JMLC / VBE du 02/03/2018). D'après cette note le bassin de rétention doit être dimensionné de manière à assurer un ratio de stockage de 100 litres par m² imperméabilisé ; le volume de rétention du bassin de gestion des eaux pluviales devra donc être de 1 353 m³ avec un débit de vidange de 10 l/s.

Enfin la déclaration de mise en service indique (§ 3.2.4) que les eaux pluviales sont récupérées dans le bassin de rétention des eaux (volume d'environ 1700 m³), passage dans un déshouleur/débourbeur puis rejet dans le réseau d'eau pluvial à l'aide d'une pompe de relevage dont le débit est de maximum 10l/s.

Au cours de la visite l'inspection a visualisé le bassin de rétention revêtu d'une membrane, clôturé , muni d'une échelle de sécurité (hommes et animaux) et d'une bouée.

L'exploitant confirme que les eaux recueillies dans le bassin sont relevées par pompage et dirigées dans le réseau pluvial en amont du décanteurs-séparateurs (l'inspection n'a pas contrôlé les conditions d'entretien, de maintenance et de test de cet équipement).

L'inspection note que l'entrée du site est en contre-pente pas rapport au bassin de confinement. L'exploitant ne peut aisément justifier que l'ensemble des eaux d'extinction seront dirigés vers le bassin prévu.

L'inspection note des contradictions entre les données de l'étude d'impact, du PAC 2018 et du dossier de déclaration de mise en service.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier, sur la base d'un plan topographique, que l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction d'incendie sont canalisées vers le bassin ad-hoc.

L'exploitant doit justifier du dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales et d'extinction incendie, et du mode de fonctionnement de ce bassin.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois

N° 21 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43 bis**Thème(s) :** Risques chroniques, Risques de pollution des milieux**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales sont collectées et gérées conformément aux dispositions du 1^o et 2^o de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Notamment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis après l'inspection, les plans de récolelement du réseau des eaux pluviales et du réseau des eaux usées (datés du 07/07/2020).

Ces 2 réseaux sont séparatifs.

Les eaux de toiture, de voirie et relevées du bassin de rétention EP et incendie sont dirigées vers le séparateur hydrocarbures avant rejet dans le réseau eaux pluviales de la zone industrielle.

L'inspection note que le circuit des eaux pluviales des toitures et des voiries ne sont pas séparées.

La justification du dimensionnement du séparateur, des conditions d'entretien et de son bon fonctionnement n'ont pas été contrôlés par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43 bis**Thème(s) :** Risques chroniques, Risques de pollution des milieux**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejet prévues à l'article 44.

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

Constats :

Voir point de contrôle n°20

Type de suites proposées : Sans suite**N° 23 : Déclaration d'accident / incident**

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Transmission du rapport d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées.

Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant signale que lors du dernier épisode venteux du mois de janvier la bâche étanche recouvrant la cuve béton de stockage du digestat liquide s'est déchirée. Afin d'éviter que la bâche s'envole l'exploitant a découpé et supprimé la bâche.

Une nouvelle bâche a été commandée.

Cet incident, qui peut avoir des impacts liés aux émissions odorantes, n'a pas été déclaré à l'inspection.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déclarer toute incident accident conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

La bâche doit être repositionnée dans les meilleurs délais.

L'inspection demande la transmission du rapport d'incident précisant, notamment, les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois